

Vu et vérifié et porté en  
RWANDA-URUNDI au L.C.N. N° 14 du 16/1/61  
Le Comptable Territorial 931.

Frs ..... 1.684,00

# BON DE DEPENSE pour la somme

de (1) MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE francs.

motif (2) ACHAT PRODUITS INDIGENES POUR ENTRETIEN ECOLE DE POLICE DU RWANDA A RUHENGERI.

29 paniers de pommes de terre à 50-environ 870 kg pour	1.450,00
1.300 pili-pili à 10 pour 1,00 frs	130,00
52 Kgs de choux à 2,00 frs le Kgs	104,00
TOTAL: 1.684,00	

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATRE francs.



A Ruhengeri, le 06 janvier 1961.

Le (3) Directeur de 1<sup>re</sup> cole de Police

LOOS, Ch.

Vu payer: Le ou les témoins,  
Sous-brigadier 2ème Cl.  
KABERA.

Policier de 2ème Cl.  
IYANZE.

Pour vérification, approbation et imputation à charge de 1<sup>er</sup> art. n° 9-1-19-005-02.00-924.

Engagement n° 2 du 06/01/61  
Ruhengeri, le 06/01/61

Le sous-Gestionnaire des Crédits

LOOS, Ch.

Directeur Ecole de Police du RWANDA à Ruhengeri

- (1) en toutes lettres.
- (2) motif de la dépense avec toutes indications permettant la vérification.
- (3) chef de poste ou autre qualité du fonctionnaire qui établit le bon.

1111 011 02 00 124

## BON DE DEPENSE pour la somme

de (1) MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX <sup>F</sup> francs.

motif (2) ACHAT PRODUITS INDIGENES ENTRETIEN ECOLE POLICE RWANDA A RUHENGERI.

1.064 kgs pommes de terre à 1,75 frs soit 1.862 ,00

47 Kgs de choux à 2,00 soit 94,00

TOTAL : 1.956,00

Certifié sincère et véritable et arrêté à la somme de MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX Francs.

A Ruhengeri, le 14 janvier 19 61

Le (3) Directeur de l'Ecole de Police.

1005, ch

Pour vérification, approbation et imputation à charge de l'art. 9-1-19-005-02-00-924.

Engagement n° 3 du 14 janvier 61

Ruhengeri, le 14 janvier 61

Le sous-Gestionnaire des Crédits

1005, ch

Directeur Ecole de Police du Rwanda à Ruhengeri.

Vu payer : Le ou les témoins,  
Sous-brigadier 2<sup>ème</sup> Cl  
KABERA.Policier de 2<sup>ème</sup> Classe  
IYANZE.

(1) en toutes lettres.

(2) motif de la dépense avec toutes indications permettant la vérification.

(3) chef de poste ou autre qualité du fonctionnaire qui établit le bon.